

Règlement ministériel du 11 décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Ehlinge à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un accès au chantier de construction de vestiaires, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Ehlinge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR106 entre Mondercange et Ehlinge (CR106 PR4,50+250 - CR106 PR5,00+000).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

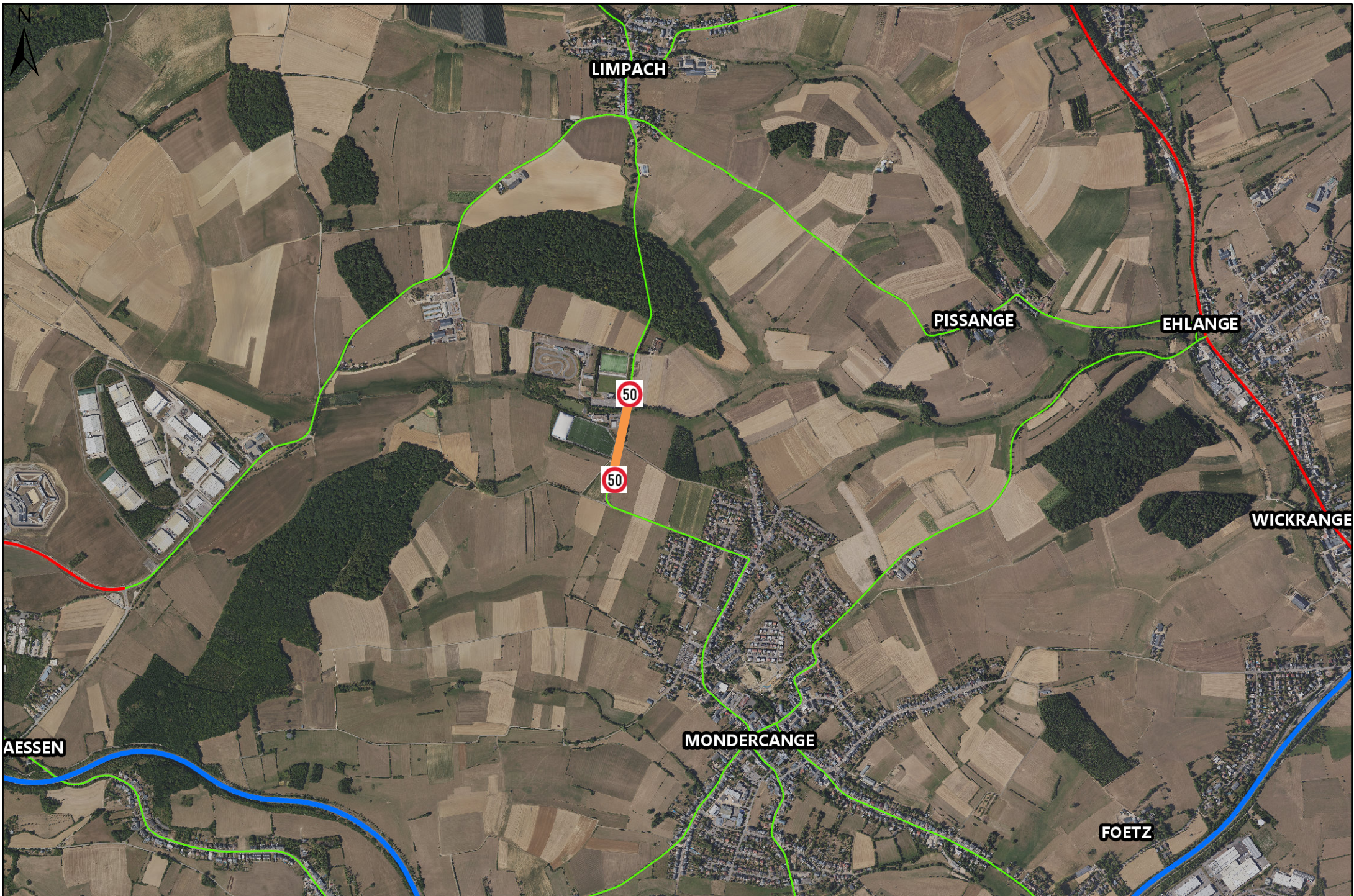
Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 décembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 décembre 2023

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes



1:20000

© ACT

